

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.367 du 4 février 2013

A. 203.893/XIII-6150

En cause : **la Société coopérative à responsabilité limitée
ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET
L'AMENAGEMENT DES REGIONS DU CENTRE ET
DU BORINAGE**, en abrégé "**IDEA – HENNUYERE**",
ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2012 par la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET L'AMENAGEMENT DES REGIONS DU CENTRE ET DU BORINAGE, en abrégé "IDEA – HENNUYERE", qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 retirant et remplaçant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 novembre 1998, modifié par [...] confiant une mission déléguée à la SOGEPa concernant les opérateurs chargés de réaliser une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée en vue de l'acquisition et de l'assainissement des sites d'intérêt régional";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 janvier 2013 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me C. DELHOUX, loco Me E. BALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. La note au Gouvernement wallon du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial précédant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 contient l'exposé suivant :

" Par arrêté du 19 novembre 1998, modifié par les arrêtés du 25 janvier 2001 et 16 janvier 2003, le Gouvernement wallon a mis à disposition des différents opérateurs chargés de réaliser une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée, une enveloppe de 18.096.227,31 €, à utiliser selon le mécanisme des droits de tirage «SOGÉPA». Cette maîtrise d'ouvrage déléguée avait pour but d'acquérir et d'assainir les sites d'intérêt régional.

Par arrêté du 10 novembre 2006, le Gouvernement wallon a décidé d'octroyer 1.128.000 € sous forme de droits de tirage, à prélever sur le solde de cette enveloppe de 18.096.227,31 €, à différents opérateurs chargés, quant à eux, d'une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée en vue de l'acquisition et du réaménagement des sites de réhabilitation paysagère et environnementale tels que définis par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2005 et modifié le 10 novembre 2006.

Par ce même arrêté, le Gouvernement a en outre décidé d'allouer un budget complémentaire de 7.050.000 € à répartir entre les différents opérateurs afin de réaliser cette mission d'acquisition et de réaménagement des sites de réhabilitation paysagère et environnementale.

Par arrêtés du 4 octobre 2007, du 25 octobre 2007 et du 14 février 2008, le Gouvernement a en outre décidé d'allouer un budget complémentaire de respectivement 1.211.000 €, 3.853.000 € et 1.337.680 € à répartir entre les différents opérateurs afin de réaliser une mission d'acquisition et de réaménagement des sites de réhabilitation paysagère et environnementale".

La requérante se voyait ainsi allouer, par un arrêté du 4 octobre 2007, un droit de tirage de 4.668.715,18 euros pour l'acquisition et le réaménagement de plusieurs sites de réhabilitation paysagère et environnementale. En 2009, ces sites étaient au nombre de 8 : cinéma d'Hornu à Boussu, siège social d'Hornu-Wasmes à Colfontaine, n° 6 d'Hornu-Wasmes à Colfontaine, Boch Keramis à La Louvière, fief de Lambrechies à Quaregnon, domaine de la Poste à Quiévrain, scierie à Saint-Ghislain, brasserie de Silly à Soignies.

2. L'arrêté adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 2009 contre lequel un recours en annulation a été introduit (affaire A. 197.339/XIII-5646) vient, d'une part, modifier l'enveloppe globale initiale réservée à l'acquisition et au réaménagement des sites d'intérêt régional et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale, et d'autre part, procéder à une nouvelle répartition de cette enveloppe entre les différents opérateurs. La note au Gouvernement précédant l'arrêté du 27 mai 2009 s'en explique dans les termes suivants :

" Aujourd'hui, la modification de la liste des sites de réhabilitation paysagère et environnementale et l'actualisation des estimations du coût des acquisitions et des travaux relatifs aux sites repris sur ladite liste définit un budget global de près de 45.000.000 €.

Celui-ci se justifie entre autres par une augmentation substantielle de la plupart des budgets dévolus aux sites gérés par le BEPN, l'IDELUX (fortement impacté par les budgets requis par l'ancienne base de l'OTAN à Bovigny), la S.A. SARSI (fortement impacté par l'acquisition de la Sucrerie de Genappe) et l'IDETA (fortement impacté par l'inscription du site de Brugelette). Par contre, les budgets attribués aux sites à ne plus mettre en œuvre dans le cadre de la liste approuvée le 30 avril 2009 peuvent être réaffectés. En effet, les droits de tirage SOGEPA sont répartis opérateur par opérateur, telles que des enveloppes budgétaires semi-fermées. En d'autres termes, la clé de répartition des droits de tirage SOGEPA permet un fonctionnement par enveloppe globale par opérateur et non pas site par site, cette formule permettant plus de souplesse pour les opérateurs. Dans le cas présent, cette souplesse permet de répartir les montants sur base de la nouvelle liste adoptée par le Gouvernement wallon le 30 avril 2009.

De plus, le solde disponible sur l'allocation de base 01.06, Titre II, du programme 03 de la Division organique n° 16 au budget 2009 est de 5.000.000,00 €. Donc, en définitive, un budget de 19.579.680,00 € [36.547.907,31 € (= 31.547.907,31 € + 5.000.000,00 €) - 16.968.227,31 €] peut être dégagé, dont 240.000,00 € à affecter à l'achèvement des travaux du SIR dit «Forges de Clabecq» à Tubize, et un solde de 19.339.680,00 € à consacrer à la mise en œuvre du SRPE.

Dès lors, il est proposé au Gouvernement wallon d'affecter cette somme sous forme de droits de tirage «SOGEPA», à répartir entre les opérateurs et à affecter à la mise en œuvre de 18 sites de réhabilitation paysagère et environnementale pouvant faire l'objet d'une acquisition et d'un réaménagement et faisant partie de la liste modifiée le 30 avril 2009 des sites de réhabilitation paysagère et environnementale".

3. L'arrêté du 27 mai 2009 est rédigé comme suit :

" [...]

Considérant qu'en vue d'utiliser d'une part de manière optimale l'enveloppe de 31.547.907,31 € de droits de tirage SOGEPA définie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 novembre 1998, modifié le 25 janvier 2001, le 16 janvier 2003, le 10 novembre 2006, le 4 octobre 2007, le 25 octobre 2007 et le 14 février 2008 et le budget initial de 5.000.000,00 € dévolu à cette technique de droit de tirage par le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2009, il convient de modifier cette enveloppe initiale et, dès lors, de procéder à une nouvelle répartition de celle-ci;

[...]

Arrête :

Article 1^{er}. La répartition de l'enveloppe de droit de tirage composée, d'une part, de l'enveloppe de droit de tirage de 31.547.907,31 €, définie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 novembre 1998, modifié le 25 janvier 2001, le 16 janvier 2003, le 10 novembre 2006, le 4 octobre 2007, le 25 octobre 2007 et le 14 février 2008 et octroyée aux opérateurs chargés de réaliser une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée en vue de l'acquisition et de l'assainissement des sites d'intérêt régional définis par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 1998 modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 et du 11 février 1999 et la liste des sites de réhabilitation paysagère et environnementale visée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2005 modifié le 10 novembre 2006, le 25 octobre 2007 et le 30 avril 2009 et, d'autre part, d'un budget de 5.000.000 € affecté à ce même type d'opération de droit de tirage par le décret du 18 décembre 2008 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2009 est remplacée par la répartition suivante :

IBW/SARSI	7.025.896,08 €;
IDEA	3.661.715,18 €;
IGRETEC	5.333.808,24 €;
IDETA	2.650.000,00 €;
SPI +/-SORASI	11.553.288,52 €;
BEP	4.068.433,76 €;
IDELUX	2.254.765,53 €.

Cette enveloppe de droit de tirage sera exclusivement utilisée au financement des opérations d'acquisitions et d'assainissement des sites d'intérêt régional et d'acquisition et réaménagement des sites de réhabilitation paysagère et environnementale, ainsi qu'au coût des travaux d'entretien et de préservation de ces sites jusqu'à la réception définitive de leurs travaux de réaménagement.

L'utilisation des droits de tirage s'effectue selon les modalités qui sont précisées dans les conventions de droits de tirage conclues entre la SOGEPA et chacun des opérateurs susmentionnés.

Art. 2. A cette fin, le Gouvernement wallon confie une mission déléguée à la SOGEPA qui procèdera à la rédaction d'un avenant à la convention de délégation de mission du 8 décembre 1998.

La SOGEPA est également chargée de la mise en œuvre des conventions visées à l'article 1^{er}. Ces conventions seront établies conformément aux modèles repris en annexes du présent arrêté".

Le montant du droit de tirage alloué à la requérante est ainsi réduit de 4.668.715,18 euros à 3.661.715,18 euros.

4. Par une convention du 17 août 2009, la Région wallonne charge la SOGEPA "de procéder à une nouvelle répartition de l'enveloppe initiale et majorée comme suit : [...] IDEA : 3.661.715,18 €".

5. La requérante est informée de l'existence de l'arrêté du 27 mai 2009 par un courrier de la SOGEPA du 12 février 2010, qui n'aurait été réceptionné que le 2 mars 2010, auquel sont annexés des avenants aux conventions existantes de droits de tirage.

6. La partie adverse adopte un arrêté du 15 décembre 2011, qui retire l'arrêté du 27 mai 2009 (article 1^{er}) et modifie (articles 2 et suivants), dans les mêmes termes que l'arrêté retiré, l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 1998 "confiant une mission déléguée à la SOGEPA concernant les opérateurs chargés de réaliser une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée en vue de l'acquisition et de l'assainissement des sites d'intérêt régional". Il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours;

Considérant que la partie adverse soulève un déclinatoire de compétence aux termes duquel le litige porte sur l'exécution d'une convention et non sur un acte administratif unilatéral au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, de sorte que celui-ci n'est pas compétent pour en connaître; qu'elle explique que selon l'article 2 de l'arrêté attaqué, "l'utilisation des droits de tirage s'effectue selon les modalités qui sont précisées dans les conventions de droits de tirage conclues entre la SOGEPA et chacun des opérateurs susmentionnés"; qu'elle souligne que selon l'article 3 de l'acte attaqué, les conventions et leurs avenants conclus conformément à l'arrêté du 27 mai 2009 restent d'application; qu'elle ajoute que l'acte attaqué n'est pas un acte administratif exécutoire en tant que tel, puisqu'il doit être suivi de la conclusion d'une convention entre la Région wallonne et la requérante; qu'elle cite divers arrêts du Conseil d'Etat qui ont jugé que n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, la décision qui procède à l'application d'une convention et qui participe d'un processus contractuel dont elle ne peut être dissociée, quand bien même la partie adverse disposerait d'un pouvoir d'appréciation quant à la réduction de la subvention, dès lors que ses pouvoirs s'exercent en l'espèce en application de clauses contractuelles;

Considérant que l'acte attaqué ne participe pas d'un processus contractuel; qu'au contraire, il s'agit d'un acte administratif unilatéral préalable fixant une enveloppe globale de droit de tirage et répartissant celle-ci entre les différents

opérateurs chargés d'une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée en vue, d'une part, de l'acquisition et de l'assainissement de sites d'intérêt régional et, d'autre part, de l'acquisition et du réaménagement de sites de réhabilitation paysagère et environnementale; que les conventions conclues antérieurement et ultérieurement visent à habiliter la SOGEPA à la mise en œuvre du système et à définir les modalités d'octroi des montants nécessaires à l'accomplissement de ces missions (présentation d'un dossier par site d'intérêt régional et par site de réhabilitation paysagère et environnementale; conditions de mise à disposition des fonds) ou, pour reprendre les termes de l'acte attaqué lui-même, à préciser les modalités d'utilisation des droits de tirage (article 2); que, par ailleurs, la partie adverse dispose d'une compétence discrétionnaire quant à la fixation du montant des droits de tirage et non d'une compétence liée; que le déclinatoire de compétence ne peut être retenu;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation du principe général de droit "*patere legem quam ipse fecisti*"; qu'elle soutient que l'acte attaqué, tout comme les arrêtés précédents qui ont le même objet, est un acte administratif individuel qui "s'inscrit dans le cadre d'arrêtés à vocation générale et abstraite et plus spécialement, les arrêtés du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2005 relatif aux sites de réhabilitation paysagère et environnementale tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2006, du 4 octobre 2007 et du 25 octobre 2007"; que dès lors, à son estime, "le Gouvernement wallon [...] modifie la règle qu'il s'est donnée à lui-même mettant ainsi à mal la situation de la requérante", qui a déjà réalisé des investissements;

Considérant que la règle communément dénommée "*patere legem quam ipse fecisti*" ne concerne que le respect, par un pouvoir public, des réglementations qu'il a lui-même édictées; que la requérante demeure en défaut de préciser quelle disposition à portée réglementaire adoptée par la Région wallonne aurait été violée par celle-ci en l'espèce; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation du principe de légitime confiance et de bonne administration; qu'elle expose que "le principe de bonne administration et le principe de légitime confiance sont ceux en vertu desquels le citoyen et/ou toute autorité administrative doit pouvoir se fier à une ligne de conduite constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans le cas concret"; qu'en l'espèce, selon elle, alors que des subventions avaient été accordées par la partie adverse à la requérante pour la réhabilitation de huit sites, l'acte attaqué réduit leur nombre à trois, ne permettant plus à la requérante de réaliser les cinq autres projets qu'elle pouvait considérer comme "définitivement acquis" à la suite de "la décision du 10 novembre 2006 et du 4 octobre 2007 du Gouvernement wallon et des arrêtés de subventions individuelles

pris par le Ministre ayant le Logement, le Transport et le Développement territorial dans ses attributions";

Considérant que tout citoyen doit, par application du principe de légitime confiance, pouvoir se fier à une ligne de conduite constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans des cas concrets; que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées;

Considérant que tel n'est pas le cas en l'espèce, s'agissant d'enveloppes budgétaires dont le montant peut augmenter ou diminuer selon les missions de réhabilitation confiées aux différents opérateurs dont la requérante, missions soumises elles aussi à la loi du changement; qu'à cet égard, l'acte attaqué s'explique comme suit à propos de l'augmentation et de la réduction des droits de tirage par opérateur :

" Vu les courriers adressés aux opérateurs concernés afin que pour le 15 septembre 2008, ceux-ci motivent les portefeuilles sollicités, notamment au regard des critères du Gouvernement wallon du 25 octobre 2007 dans le cadre des sites de réhabilitation paysagère et environnementale;

Considérant l'augmentation substantielle de la plupart des budgets dévolus aux sites de réhabilitation paysagère et environnementale et gérés par le BEPN, l'IDELUX (avec impact important du budget requis par l'ancienne base de l'OTAN à Bovigny), la S.A. SÂRSI (avec impact important de l'acquisition de la Sucrerie de Genappe) et l'IDETA (avec impact important de l'inscription du site de la Sucrerie de Brugelette), dont le détail est repris ci-dessous;

[...]

Considérant d'autre part la diminution des budgets dévolus aux sites de réhabilitation paysagère et environnementale et gérés par l'IDEA et de la S.A. SORASI, dont le détail est repris ci-dessous :

- la définition des travaux relatifs à l'assainissement et à la réhabilitation du site dit «Fief de Lambrechies» à Quaregnon induit une réduction budgétaire de 2.712.454,55 euros à octroyer sous la forme d'un droit de tirage «SOGÉPA» à l'IDEA;

[...]

Considérant enfin que les budgets attribués aux sites à ne plus mettre en œuvre dans le cadre des sites de réhabilitation paysagère et environnementale peuvent être réaffectés; qu'en effet, les droits de tirage SOGÉPA sont répartis opérateur par opérateur, telles que des enveloppes budgétaires semi-fermées;

Considérant qu'en d'autres termes, la clé de répartition des droits de tirage SOGÉPA permet un fonctionnement par enveloppe globale par opérateur et non pas site par site, cette formule permettant plus de souplesse pour les opérateurs;

que dans le cas présent, cette souplesse permet de répartir les montants de base de la nouvelle liste adoptée par le Gouvernement wallon le 30 avril 2009";

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle reproche à l'acte attaqué de ne pas indiquer "réellement la raison pour laquelle il y a une diminution du budget";

Considérant qu'en vertu des articles 1^{er} et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une autorité administrative et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs administrés ou d'une autorité administrative, doit faire l'objet d'une motivation en la forme; que l'article 3 de la même loi précise que cette motivation consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision et exige qu'elle soit adéquate;

Considérant que l'acte attaqué contient la motivation suivante :

" Vu les courriers adressés aux opérateurs concernés afin que pour le 15 septembre 2008, ceux-ci motivent les portefeuilles sollicités, notamment au regard des critères du Gouvernement wallon du 25 octobre 2007 dans le cadre des sites de réhabilitation paysagère et environnementale;

Considérant l'augmentation substantielle de la plupart des budgets dévolus aux sites de réhabilitation paysagère et environnementale et gérés par le BEPN, l'IDELUX (avec impact important du budget requis par l'ancienne base de l'OTAN à Bovigny), la S.A. SÂRSI (avec impact important de l'acquisition de la Sucrerie de Genappe) et l'IDETA (avec impact important de l'inscription du site de la Sucrerie de Brugelette), dont le détail est repris ci-dessous;

[...]

Considérant d'autre part la diminution des budgets dévolus aux sites de réhabilitation paysagère et environnementale et gérés par l'IDEA et de la S.A. SORASI, dont le détail est repris ci-dessous :

- la définition des travaux relatifs à l'assainissement et à la réhabilitation du site dit «Fief de Lambrechies» à Quaregnon induit une réduction budgétaire de 2.712.454,55 euros à octroyer sous la forme d'un droit de tirage «SOGÉPA» à l'IDEA;

[...]

Considérant enfin que les budgets attribués aux sites à ne plus mettre en œuvre dans le cadre des sites de réhabilitation paysagère et environnementale peuvent être réaffectés; qu'en effet, les droits de tirage SOGÉPA sont répartis opérateur par opérateur, telles que des enveloppes budgétaires semi-fermées;

Considérant qu'en d'autres termes, la clé de répartition des droits de tirage SOGEPA permet un fonctionnement par enveloppe globale par opérateur et non pas site par site, cette formule permettant plus de souplesse pour les opérateurs; que dans le cas présent, cette souplesse permet de répartir les montants sur base de la nouvelle liste adoptée par le Gouvernement wallon le 30 avril 2009;

Considérant qu'il ressort de ces éléments, que le récapitulatif des mouvements budgétaires à effectuer peut se résumer comme suit :

- [...]
- IDEA : - 1.007.000 euros;
- [...]"

Considérant que dans la requête en annulation, cette motivation n'est pas critiquée par la requérante, qui s'abstient de démontrer qu'elle serait inadéquate, se contentant d'indiquer dans sa requête que l'acte attaqué ne contient pas d'explication quant à la diminution du budget qui lui avait été alloué;

Considérant que dans son dernier mémoire, la requérante expose concrètement les conséquences de l'acte attaqué sur différents projets, et, sur cette base, donne des exemples de défauts de motivation qui, selon elle, entachent l'arrêt litigieux;

Considérant que toutes les explications données par la requérante dans son dernier mémoire auraient pu - et donc dû - être exposées dans la requête en annulation aux fins d'étayer l'exposé particulièrement peu développé de ce moyen; qu'il y va en effet de l'exercice régulier des droits de la défense de la partie adverse; que, dès lors, toutes les explications données dans le dernier mémoire sont tardives et, partant, irrecevables;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, "en ce que la décision entreprise prévoit une répartition de l'enveloppe globale en allouant à certains opérateurs une somme plus importante que celle dont ils bénéficiaient auparavant, alors que le principe d'égalité de traitement oblige l'administration, lorsqu'elle répartit les droits de tirage, comme en l'espèce, à exercer cette répartition en respectant le principe d'égalité ou à tout le moins en fondant des critères discriminatoires sur base de critères objectifs; que ces critères objectifs n'apparaissent nullement de l'acte attaqué";

Considérant que les raisons pour lesquelles la partie adverse a augmenté les droits de tirage de certains opérateurs et a réduit ceux d'autres opérateurs (comme la requérante) sont indiquées dans l'acte attaqué ainsi que l'examen du troisième moyen le rappelle; que, dans la requête, la requérante ne critique pas l'adéquation de ces motifs; que de même, dans le quatrième moyen, la requérante n'explique pas en

quoi ces motifs ne permettent pas de comprendre l'éventuelle différence de traitement entre les opérateurs;

Considérant que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatre février deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.